

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.....1

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00130/PR/PM du 11 mai 2020 mettant fin à l’état d’urgence en République Gabonaise.....2

Décret n°00131/PR du 11 mai 2020 portant promulgation de la loi n°003/2020 fixant les mesures de

prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.....3

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n°00132/PR/MS du 11 mai 2020 instituant le port obligatoire du masque dans les lieux publics pour la prévention et la lutte contre le COVID-19.....3

Décret n°00133/PR/MS du 11 mai 2020 instituant un dépistage de masse du COVID-19 en République Gabonaise.....3

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

-Catastrophe sanitaire : tout évènement entraînant une crise majeure mettant en péril la santé de la population, telle qu'une épidémie, une pandémie ou toute maladie infectieuse à très forte contagion, propagation et mortalité ;

-Confinement : la restriction ou l'interdiction de circulation des personnes sur les parties du territoire concernées aux jours et heures fixés.

Article 3 : La déclaration de l'état de catastrophe sanitaire est faite sur la base d'un rapport circonstancié du Ministre en charge de la Santé.

Article 4 : En cas de catastrophe sanitaire, le Gouvernement est autorisé, sur la base d'un rapport élaboré par le Ministre en charge de la Santé, à prendre, pour des besoins de santé publique, toutes mesures de nature à prévenir, lutter et riposter contre la catastrophe sanitaire en cause.

Lesdites mesures sont prescrites afin de faire disparaître de manière durable la catastrophe sanitaire, y compris en dehors de tout état d'urgence.

A ce titre, le Gouvernement peut, notamment :

-prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des personnels soignants et des patients de médicaments ou tout autre dispositif médical approprié ;
-décréter le confinement total ou partiel de tout ou partie du territoire national ;
-imposer la fermeture temporaire ou l'ouverture selon des horaires aménagés de certains établissements accueillant du public ;
-imposer des mesures de distanciation physique dans les espaces publics, les entreprises, les transports publics et

privés, les établissements accueillant du public ;
-limiter ou interdire les rassemblements sur la place publique ainsi que les réunions de toute nature ;
-organiser un dépistage massif de la population ;
-imposer le dépistage périodique des personnes considérées comme des vecteurs principaux de la catastrophe sanitaire, notamment du fait de leur activité professionnelle ou des modalités d'exercice de ladite activité ;
-imposer le port ou l'utilisation de tout dispositif ayant vocation à limiter ou à prévenir la propagation de la catastrophe sanitaire ;
-autoriser les entreprises à déroger au droit commun du travail en vue d'aménager les horaires, conditions et modalités de travail afin d'assurer la sécurité de leurs salariés et prévenir ou limiter la propagation de la crise sanitaire par le recours notamment au télétravail, à la rotation, au chômage partiel, à l'anticipation des congés principaux et supplémentaires si les conditions économiques et financières le justifient ;
-déterminer les secteurs d'activités ne pouvant faire l'objet d'un confinement général et les règles spécifiques applicables à ces secteurs en matière d'hygiène et de santé au travail, de durée du travail, de repos hebdomadaire ou dominical et de rémunération ;
-aménager les règles relatives à l'exécution et à l'application des peines privatives de liberté pour assouplir les modalités d'affectation des détenus dans les établissements pénitentiaires ainsi que les modalités d'exécution des fins de peines ;
-ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
-mobiliser et décaisser en urgence les ressources matérielles, financières et budgétaires exceptionnelles nécessaires.

Toutefois, le Gouvernement prend des dispositions afin que la gestion de la catastrophe en cours ne porte pas préjudice au traitement des autres pathologies.

Article 5 : L'Assemblée Nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la catastrophe sanitaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.

Article 6 : Les mesures autorisées à l'article 3 ci-dessus sont applicables pendant une durée de quarante-cinq jours.

La prorogation de ces mesures au-delà de quarante-cinq jours est autorisée par le Parlement sur la

base d'un rapport circonstancié.

Article 7 : Les mesures prescrites en application de l'article 4 ci-dessus sont strictement proportionnées aux catastrophes sanitaires encourues et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Article 8 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies des peines d'amende de 4^{ème} et 5^{ème} catégories prévues par l'article 61 du Code Pénal et d'une peine d'emprisonnement allant de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines d'amendes peuvent être majorées de 20% si l'amende n'a pas reçu paiement dans les 45 jours.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Article 9 : Des textes règlementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 10 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 mai 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de la Santé
Max LIMOUKOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Erlyne Antonella NDEMBET épouse DAMAS

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du Dialogue Social
Madeleine BERRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00130/PR/PM du 11 mai 2020 mettant fin à l'état d'urgence en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence, modifiée par la loi n°001/2020 du 25 avril 2020 ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Après consultation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret met fin à l'état d'urgence en République Gabonaise.

Article 2 : Il est mis fin, sur toute l'étendue du territoire, à l'état d'urgence déclaré par le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 et prorogé par le décret n°00126/PR/PM du 25 avril 2020.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 mai 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Erlyne Antonela NDEMBET Epse DAMAS

Décret n°00131/PR du 11 mai 2020 portant promulgation de la loi n°003/2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°003/2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 mai 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n°00132/PR/MS du 11 mai 2020 instituant le port obligatoire du masque dans les lieux publics pour la prévention et la lutte contre le COVID-19

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°15/95 du 16 juin 1995 ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Après avis du comité scientifique ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret institue le port obligatoire du masque dans les lieux publics pour la prévention et la lutte contre le COVID-19.

Article 2 : Il est institué une obligation générale de port du masque dans les lieux publics pour une durée de quarante-cinq jours.

Cette obligation s'applique à toute personne présente sur un lieu public.

Article 3 : Le masque prévu par l'article 2 ci-dessus doit pouvoir couvrir le nez et la bouche de la personne qui le porte.

Article 4 : Le défaut du port de masque expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 mai 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de la Santé
Max LIMOUKOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Décret n°00133/PR/MS du 11 mai 2020 instituant un dépistage de masse du COVID-19 en République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires ;

Vu l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n°15/95 du 16

juin 1995 ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret institue un dépistage de masse du COVID-19 en République Gabonaise.

Article 2 : Il est mis en place un dépistage de masse du COVID-19 sur toute l'étendue du territoire national destiné à renforcer l'efficacité de la riposte contre le COVID-19 et de lutter contre la propagation au sein de la communauté à travers les cas asymptomatiques.

Article 3 : Le dépistage est effectué sur les sites homologués par le Ministère en charge de la Santé répartis sur l'étendue du territoire national.

Article 4 : Les autres modalités pratiques du dépistage seront précisées par voie réglementaire.

Article 5 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Libreville, le 11 mai 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre de la Santé
Max LIMOUKOU

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**

